

## RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes présenté le 2 octobre 2009 vise à étendre le champ d'application des études de sécurité prévues par l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme. Il prévoit d'exiger ces études dès le stade de la conception des établissements d'enseignement du second degré ainsi que pour toutes les opérations de rénovation urbaine.

Il convient par conséquent d'adapter le décret n°2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique et le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

C'est l'objet du projet de décret qui vous est soumis.

**L'article premier** de ce projet complète et modifie l'article R.111-48 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de l'étude de sécurité, à savoir :

- Il apporte une modification rédactionnelle
- Il vient modifier ledit article en remplaçant les a et b du 1°) de la manière suivante :

- le II diminue le seuil soumettant les opérations d'aménagement à l'étude de sécurité à une création d'une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 mètres carrés.

- le IV soumet à l'étude de sécurité la création d'un établissement recevant du public de deuxième catégorie (effectif du public et du personnel de 701 à 1500 personnes), alors que précédemment cela ne concernait que ceux de première catégorie (effectif du public et du personnel au-dessus de 1500 personnes). Il soumet également à étude de sécurité les travaux et aménagement soumis à permis de construire exécutés sur les établissements existants de ces deux catégories et qui ont pour effet d'augmenter la surface hors œuvre brute de plus de 10% ou de modifier les accès sur la voie publique ou l'aménagement des abords de l'établissement.

- le V soumet à l'étude de sécurité les opérations de construction qui ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

- Le VI insère deux alinéas :

- le 3°) soumet à l'étude de sécurité la création d'établissements d'enseignement du second degré ou d'une gare ferroviaire, routière ou maritime située dans les départements d'Ile de France ou par laquelle transite un trafic national ou international de voyageurs. Il soumet également à étude de sécurité les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante susvisée qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface hors œuvre brute ou qui modifient les accès sur la voie publique ou l'aménagement de cette gare.

- le 4°) soumet à l'étude de sécurité les opérations ou l'ensemble des opérations situées dans les opérations ANRU qui sont susceptibles de présenter des risques sur la protection des personnes et des biens, et déterminées par arrêté du représentant de l'Etat.

**L'article 2** modifie l'article R.111-49 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'étude de sécurité. Il intègre aux mesures proposées par ladite étude la prise en compte de l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

**L'article 3** précise les modalités d'application du décret :

La date d'entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant la date de publication du présent décret. Ainsi, les demandes de permis de construire déposées après cette date relatives aux équipements énumérés au 3° de l'article R.111-48, aux établissements d'enseignement du second degré, aux établissements recevant du public de deuxième catégorie et aux opérations de construction qui ont pour objet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup> seront soumises à étude de sécurité. Il en sera de même pour les programmes globaux d'actions de rénovation urbaine en zone sensible conclus après cette date. Toutefois, les zones d'aménagement concerté dont le dossier de création aura été approuvé avant cette date ne seront pas soumises à étude de sécurité dans les conditions du décret.

Pour les programmes globaux d'actions conclus avant la date d'entrée en vigueur du décret, l'article prévoit que seules les opérations déterminées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 111-48 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une première demande de subvention du maître d'ouvrage à l'ANRU font l'objet d'une étude de sécurité, au plus tard deux ans après la publication du décret.

**L'article 4** est l'article d'exécution.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du  
Développement Durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes et des  
négociations sur le climat

NOR :

## DECRET

### Relatif aux études de sécurité publique et modifiant le code de l'urbanisme

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.111-3-1 et L.160-1 ;

Vu la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article R. 111-48 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I.- A l'alinéa un les mots « est soumise » sont remplacés par les mots « sont soumis »

II.- A l'alinéa trois les mots « 100 000 » sont remplacés par les mots « 70 000 »

a) III.- Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« b) La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie, au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface hors œuvre brute ou pour conséquence de modifier les accès sur la voie publique ou l'aménagement des abords de cet établissement. »

IV.- Il est inséré un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« c) L'opération de construction qui a pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés. Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations de construction comprises à l'intérieur d'opérations d'aménagement qui font l'objet d'une étude de sécurité en application du a) du présent article. »

V.- Après le 2°) il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« 3°) Sur l'ensemble du territoire national, la création d'un établissement d'enseignement du second degré ou d'une gare ferroviaire, routière ou maritime par laquelle transite un trafic national ou international de voyageurs, ou située dans les départements de la région Ile de France ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante susvisée, ayant pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface hors œuvre brute ou pour conséquence de modifier les accès sur la voie publique ou l'aménagement des abords de cet établissement.

« 4°) Dans les projets de rénovation urbaine, visés aux articles 1er et 6 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, l'ensemble des opérations ou les opérations qui sont susceptibles de présenter des risques sur la protection des personnes et des biens et déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police. »

## **Article 2**

Le quatrième alinéa de l'article R.111-49 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

Après les mots « et espaces publics » sont insérés les mots « et l'opportunité d'y installer ou non un système de vidéoprotection »

## **Article 3**

I.- Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au journal officiel.

II.- Elles sont applicables aux opérations visées aux 1° et 3° de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, dont la demande de permis de construire est déposée après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Elles ne sont pas applicables aux zones d'aménagement concerté dont le dossier de création a été approuvé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

III.- Lorsqu'une convention pluriannuelle de rénovation urbaine a été signée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, seules la ou les opérations déterminées par arrêté du préfet dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme et qui

n'ont pas encore fait l'objet d'une première demande de subvention du maître d'ouvrage à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, font l'objet d'une étude de sécurité, au plus tard deux ans après la publication du décret.

#### **Article 4**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de  
l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille,  
de la solidarité et de la ville,

La secrétaire d'Etat chargée  
de la politique de la ville,

Le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,